

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 05/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IKOS ENVIRONNEMENT

ZI rue du marais
76340 Blangy-Sur-Bresle

Références : 20250203 Suivi MED
Code AIOT : 0005802700

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2025 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT implanté ZI de Babeuf Parc des Hautes Falaises 76400 Saint-Léonard. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la visite du 28 mai 2024 ayant abouti à une mise en demeure sur la propreté du site d'IKOS ENVIRONNEMENT, et sur le point de rejet. Un certain nombre de demandes d'actions correctives avaient également été formulées.

L'objectif de cette inspection est donc de constater les avancées réalisées par l'exploitant sur ces sujets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKOS ENVIRONNEMENT
- ZI de Babeuf Parc des Hautes Falaises 76400 Saint-Léonard
- Code AIOT : 0005802700
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant IKOS ENVIRONNEMENT à SAINT-LEONARD réalise des opérations de tri, de transport et de collecte de déchets industriels non dangereux et d'encombrants. Le secteur d'implantation de l'installation s'étend sur le territoire de la Seine-Maritime. Les clients de l'exploitant sont principalement des collectivités et des industriels du secteur.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article II.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
4	Rejets au réseau communal des eaux pluviales - Aménagement	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IV. 10. 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
6	Capacité de confinement	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IV.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
8	Moyens de lutte contre un sinistre	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IX.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article II.8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Consignes	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'exploitation	du 23/06/2006, article III.3	d'action corrective	
5	Rejets au réseau communal des eaux pluviales - VLE	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IV.10.2	/	Sans objet
7	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IV.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Moyens de lutte contre un sinistre	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IX.3.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des Installations Classées a constaté lors de la visite que :

- le site avait été largement nettoyé, mais que des billes de polystyrène se trouvaient à proximité des stockages de matériaux de valorisation issus du bâtiment ;
- bien que l'exploitant ait réalisé un curage du réseau pluvial interne et aval du site en octobre 2024, la masse d'eau en sortie du point de rejet était affleurante. En outre, l'inspection a constaté lors de la visite que le séparateur à hydrocarbures était embourbé.

En ce sens, la mise en demeure ne peut pas être levée. Des mesures compensatoires seront demandées à l'exploitant dans le corps de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article II.2
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2025
Prescription contrôlée : [...]. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Constats :

Contexte :

Lors de la dernière inspection, l'inspection avait constaté la présence de billes de polystyrène sur l'ensemble du site, mais aussi à l'extérieur, y compris en aval du point de rejet. Cette dispersion avait été identifiée comme étant due à l'activité de presse d'emballages en polystyrène faite en extérieur. L'inspection avait, en ce sens, demandé de :

- créer et mettre en place une procédure de nettoyage formalisée comprenant la gestion des billes de polystyrène.
- déplacer le processus de presse à polystyrène en intérieur, ainsi que les stockages ;
- installer des paniers permettant de recueillir les billes de polystyrène au niveau des avaloirs et du débourbeur ;
- nettoyer le site, afin de faire en sorte d'éliminer l'ensemble des billes de polystyrène disséminées;

Ce point avait fait l'objet d'une mise en demeure.

Documents de l'exploitant :

L'exploitant a transmis, le 13 septembre 2024, un courrier décrivant les avancées réalisées sur les sujets décrits dans le rapport d'inspection.

L'exploitant a notamment transmis des photographies post-nettoyage de l'ancien auvent où était entreposée la presse, et a déclaré avoir déplacé la presse en intérieur.

Un plan de nettoyage du site a également été transmis. Ce plan décrit les zones à nettoyer aux fréquences indiquées, avec le matériel adapté. La personne chargée du nettoyage est également précisée, avec les précautions à prendre, le cas échéant.

Il est à noter que le nettoyage de la zone presse à polystyrène et de la zone de stockage est à réaliser de manière quotidienne selon cette procédure. Le nettoyage des abords du site et des espaces verts est noté comme devant être réalisé dès que nécessaire.

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a déclaré que le site était nettoyé tous les soirs, et que trois quarts d'heure étaient prévus sur le temps de travail des salariés pour ce nettoyage.

Constats de l'inspection :

L'inspection a constaté sur le terrain que la presse à polystyrène avait effectivement été déplacée à l'intérieur du bâtiment de stockage. En outre, cette zone est séparée du reste des activités du bâtiment par des méga-blocs, permettant d'empêcher la sortie de polystyrène et la coactivité.

A l'arrière du bâtiment, ainsi qu'au niveau du point de rejet, l'inspection a noté que les zones étaient effectivement dénuées de billes de polystyrène. En revanche, l'inspection a constaté la présence de billes de polystyrène à proximité des stockages des matériaux de construction entreposés sous un auvent en extérieur. Ces matériaux contenaient du plâtre et également du polystyrène, dont la présence a été notée sur les pelouses à proximité. La cellule de stockage est délimitée sur trois côtés par des murs, mais l'avant de la cellule est simplement séparé du reste du

site par un rebord d'une dizaine de centimètres.

L'inspection a constaté qu'un panier servant au confinement des billes de polystyrène avait été installé sur l'avaloir principal du site, situé légèrement en contrebas du bâtiment d'entreposage de cartons, plastiques et palettes, et d'utilisation de la presse à polystyrène.

L'inspection a également constaté la présence de matériel dédié au nettoyage dans la zone dédiée à l'activité de presse.

L'inspection a constaté que la procédure de nettoyage était bien affichée à proximité de la presse.

Analyse de l'inspection :

L'exploitant a transmis par courriel du 12/02/2025, à la demande de l'inspection, la procédure relative au procédé de mise en balle du polystyrène à l'intérieur des bâtiments. Cette procédure précise que le compacteur est vidé dans le bâtiment, et que l'ensemble du process a lieu dans ce bâtiment.

L'inspection constate que l'ensemble des demandes réalisées dans le dernier rapport d'inspection ont été réalisées par l'exploitant.

Compte-tenu du fait que l'avaloir muni d'un panier est situé en amont du débourbeur, en contrebas des stockages, et concentrant les écoulements risquant d'être pollués et notamment impactés par les billes de polystyrène, l'installation d'un panier au niveau du débourbeur ne semble pas pertinente. En outre, l'inspection n'a pas constaté la présence de polystyrène dans le débourbeur.

Néanmoins, le constat de présence de polystyrène aux abords de la zone d'entreposage "Placo" du site remet en question la conformité de l'exploitant à l'article II.2 susmentionné. Le rebord avant de la cellule d'entreposage ne permet pas de confiner la matière à l'intérieur. Au regard de ces éléments, l'inspection ne lève pas la mise en demeure, et demande à l'exploitant, dans un délai de deux mois, de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir le confinement du polystyrène dans la cellule "Placo".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de deux mois, de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir le confinement complet du polystyrène dans la cellule "Placo".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article II.8

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

- date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2024

Prescription contrôlée :

[...] Les installations doivent être protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 ainsi qu'à la norme NFC 17-100 et NFC 17-102. Les documents attestant de la conformité des installations par rapport aux références précitées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :**Contexte :**

Lors de la visite de juin 2024, l'inspection avait constaté que le rapport de vérification visuelle de 2024 concluait à une non-conformité du système foudre aux normes en vigueur, le test du paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) étant défaillant. En outre, le test de vérification complète de 2023 ne fournissait aucune conclusion en raison de la non-réalisation du test de la partie active du paratonnerre. L'inspection avait donc demandé à l'exploitant de lever les non-conformités inhérentes au système de protection contre la foudre.

Documents de l'exploitant :

Dans son courrier reçu le 13 septembre 2024, l'exploitant a transmis le dossier d'ouvrages exécutés pour la réparation du paratonnerre, les travaux ayant été réalisés le 17/06/2024. Ces travaux comprenaient le remplacement de la pointe du paratonnerre en défaut, et l'installation d'un raccord.

Constats de l'inspection :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification du 10 octobre 2024, qui concluait à la conformité du système de détection foudre.

Constats sur le terrain :

L'inspection a constaté que le PDA était bien présent sur site, et que les emplacements des mises à la terre étaient conformes à ceux décrits dans les rapports de vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article III.3

Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/05/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir, sous sa responsabilité diverses consignes d'exploitation et d'entretien du centre de tri, notamment :

- réception des déchets, contrôle et stockage ;
- réception de déchets non admissibles ;
- règles de tri, déchets admissibles ;
- stockage des déchets triés, envoi vers valorisation ;
- stockage des refus de tri (déchets non conformes ou dangereux) ;
- arrêt d'urgence de l'installation.

Constats :

Contexte :

Suite à la dernière visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de formaliser les procédures ci-dessous :

- le stockage des déchets triés avant envoi en valorisation ;
- la gestion des déchets non-admissibles ;
- l'arrêt d'urgence de la presse.

Par courrier du 13 septembre 2024, l'exploitant a fourni ces procédures.

Constats de l'inspection :

L'inspection a constaté sur le terrain que le plan des stockages transmis était conforme avec la disposition sur le terrain.

La procédure de gestion des déchets non-admissibles n'était pas affichée au sein du site.

La procédure d'arrêt d'urgence de la presse était en revanche affichée sur le côté de la presse.

L'exploitant a présenté à l'inspection les derniers rapports de contrôle de cet équipement, réalisé le 03/09/2024 et le 29/11/2024, pour lesquels des tests du bouton d'arrêt d'urgence ont été effectués. L'exploitant a déclaré qu'un dysfonctionnement de l'arrêt d'urgence avait été noté lors de la visite de novembre. Néanmoins, ce dysfonctionnement n'est pas renseigné sur le rapport de contrôle. La réparation a été effectuée le 10/01/2025, selon le rapport d'intervention communiqué par l'exploitant.

Analyse de l'inspection :

L'inspection a demandé à l'exploitant d'afficher la procédure de gestion de déchets non-admissibles à un endroit accessible et l'exploitant a envoyé une photo de son emplacement (dans le local servant à l'émargement des chauffeurs à l'entrée du site) par courriel du 12/02/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets au réseau communal des eaux pluviales - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IV. 10. 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets au réseau communal des eaux pluviales - Aménagement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/01/2025

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales et de toiture doivent être conçus de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement.

Constats :

Contexte :

A l'issue de la dernière visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réhabiliter son point de rejet. Le jour de la dernière visite, le point de rejet était saturé et inondait la zone. Le débordement était visible en amont et en aval du rejet.

L'exploitant avait déclaré que le réseau communal, qui reçoit les eaux rejetées, était sous-dimensionné au regard des activités de la zone d'activité des Hautes Falaises. L'inspection avait noté une saturation du réseau communal en amont du site, et en aval, ce qui corroborait les propos de l'exploitant.

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a déclaré par courriel du 20/01/2025, en amont de la visite, qu'une réunion avait été organisée le 27 novembre 2024 avec la Communauté de Communes, pendant laquelle le sujet du dimensionnement du réseau avait été évoqué. L'exploitant a déclaré qu'un rendez-vous avait été pris entre la Communauté de Communes et le prestataire assainissement dans le but d'identifier la cause de la mauvaise évacuation des eaux.

L'exploitant a déclaré, par courriel du 27/02/2025, qu'une réunion avait été organisée le 24/02/2025 avec les services assainissement de l'agglomération de Fécamp. L'exploitant déclare que cette réunion a conclu au changement de la canalisation actuelle, un drain filtrant inadapté aux enjeux de la zone, en une canalisation classique d'un diamètre supérieur.

Documents de l'exploitant :

L'exploitant a également déclaré en amont de l'inspection avoir fait un curage complet du réseau de l'installation. Il a transmis à l'inspection le bon d'intervention relatif à cette opération réalisée le 13/11/2024 : le curage du débourbeur et des regards, et le curage du réseau aval à l'extérieur de l'usine.

Constats de l'inspection :

L'inspection a constaté le jour de l'inspection (beau temps), que le point de rejet ne débordait pas, mais que la masse d'eau était affleurante en aval direct du point de rejet. En outre, l'inspection a constaté que des traces d'hydrocarbures étaient présentes au même endroit. L'inspection a constaté que le séparateur d'hydrocarbures était très embourbé (cf photo).

Analyse de l'inspection :

Au vu de l'état du déboureur, l'inspection a demandé un curage immédiat. L'exploitant a transmis le bon d'intervention de ce curage réalisé le 12/02/2025, ainsi que le bordereau de suivi de déchets. L'inspection rappelle à l'exploitant que la fréquence annuelle de curage du déboureur est minimale au sens de la réglementation, mais si cette fréquence s'avère inadaptée, elle doit être augmentée. Le dernier curage ayant eu lieu en novembre, c'est-à-dire deux mois auparavant, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une surveillance visuelle de l'état du séparateur à hydrocarbures à minima mensuelle, afin d'adapter la fréquence de nettoyage.

L'état du point de rejet tel qu'il a été constaté n'est toujours pas satisfaisant sur ce site. L'inspection a demandé à l'exploitant de lui fournir un plan d'action détaillé et un échéancier relatif à la réfection du réseau. En outre, l'inspection a demandé à l'exploitant de s'engager à curer son réseau de manière mensuelle jusqu'à la réfection complète du réseau de la zone d'activité par la Communauté de Communes, en mesure compensatoire. L'exploitant a transmis le 27/02/2025 un courrier pour la réalisation de ce curage deux fois par an, avec possibilité d'ajouter des curages dans le cas où cela serait nécessaire. Au regard de l'état du point de rejet et du déboureur le jour de la visite, cette fréquence n'est pas satisfaisante.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un curage mensuel du réseau d'eau pluvial pendant les mois pluvieux, jusqu'à réfection totale du réseau. La fréquence pourra être revue, après information à l'inspection, pendant l'été, en cas de climat plus sec.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 2 :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de deux semaines, de mettre en place au sein du site une procédure de vérification visuelle mensuelle de l'état du séparateur à hydrocarbures pour anticiper le curage.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, dans un délai de deux semaines, un curage mensuel du réseau d'eau pluvial pendant les mois pluvieux, jusqu'à réfection totale du réseau. La fréquence pourra être revue, après information à l'inspection, pendant l'été, en cas de climat plus sec.

Demande de justificatifs n° 1 :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 1 mois, de lui fournir un plan d'action détaillé et un échéancier relatif à la réfection du réseau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Rejets au réseau communal des eaux pluviales - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IV.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets au réseau communal des eaux pluviales - VLE

Prescription contrôlée :

[...] Le bassin doit être nettoyé et curé régulièrement.

Les dispositifs de rejet doivent être aménagés pour permettre la mesure du débit et le prélèvement d'échantillons représentatifs des rejets. Ces points doivent être implantés à un endroit permettant de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les rejets d'eau doivent respecter les caractéristiques suivantes :

	Concentration (mg/l)	Norme
pH	5.5 < pH < 8.5	NFT 90 008
Température	< 30°C	< 30°C
Matières en suspension	600	NFT 90 105
DCO	2 000	NFT 90 101
DBO5	800	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114

Constats :

Contexte :

Lors de la dernière inspection, l'exploitant avait montré des résultats d'analyse des eaux conformes. Néanmoins les résultats de mesures des matières en suspension et de la DCO n'étaient pas inclus dans ces rapports.

Constats de l'inspection :

L'exploitant a mis à disposition le rapport d'analyse datant du 04/12/2024 lors de la visite. L'inspection a constaté que les résultats étaient conformes aux VLE, et que les rapports de contrôle comprenaient l'ensemble des paramètres mentionnés dans la prescription susmentionnée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Capacité de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IV.6

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour éviter toute pollution de l'environnement par des écoulements accidentels de substances dangereuses, polluantes ou toxiques ainsi que par les eaux incendie.

Le site permet le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident (eaux d'incendie et eaux pluviales polluées). Cette rétention de 250m³ est commandée par une vanne de barrage asservie au système d'alarme "incendie" permettant l'isolement du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées.

Les dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés et disponibles en toute circonstance par commande automatique ou manuelle. Leur entretien et leur mise en fonctionnement doivent être définis par consigne.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées à l'article IV.10.3. Dans le cas contraire, ces eaux doivent être évacuées dans une installation de traitement adaptée.

Constats :**Contexte :**

A l'issue de la dernière visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'indiquer sur le plan en entrée de site les emplacements de la vanne barrage et de la commande manuelle. En outre, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser un contrôle d'étanchéité annuel et de formaliser cette action par procédure, et de conserver un historique des résultats de ces tests. En cas de sinistre, les eaux sont confinées au centre du site, dans une zone limitée par un redan. La vanne de confinement se trouve sur l'avaloir au centre de cette zone, par lequel se fait

l'écoulement de la zone.

Documents de l'exploitant :

Par courriel du 13 septembre 2024, l'exploitant a transmis la procédure de vérification de l'étanchéité de la vanne de confinement. Cette procédure présente les circonstances dans lesquelles l'actionnement de la vanne doit être réalisé, ainsi que les contacts d'urgence. En outre, la réalisation du test est détaillée.

La procédure précise que le test d'étanchéité doit être réalisé annuellement, soit par inspection visuelle, soit par montée en charge du réseau.

L'exploitant a présenté une grille consignait le résultat du test annuel réalisé le 24 mai 2024, où il est marqué « RAS ».

Constats de l'inspection :

L'inspection a constaté que le repérage de l'emplacement de la vanne et du dispositif d'actionnement avait été effectué sur le panneau décrivant le site en entrée de l'installation, comme cela avait été demandé.

En outre, l'inspection a constaté que la procédure d'actionnement avait été renseignée à proximité de la vanne de confinement.

Analyse de l'inspection :

La procédure transmise décrit bien le déroulement du test, mais l'onglet « localisation de la vanne » n'est pas renseigné. Un ajout du plan de site avec les emplacements de la vanne et du dispositif d'actionnement serait pertinent pour que le test puisse être effectué facilement. En outre, l'inspection précise que la partie « fermeture de la vanne » doit être détaillée : l'exploitant doit préciser que la fermeture est effectuée de manière automatique en se servant de la commande manuelle, ou, en cas de défaillance de celle-ci, en la descendant manuellement et directement à l'aide du matériel dédié, dont la localisation doit être précisée.

La procédure mentionne également que la vérification annuelle peut-être soit visuelle, soit réalisée au moyen d'une montée en charge avec contrôle de l'abaissement du niveau. La simple vérification visuelle ne constitue pas une méthode de vérification fiable pour la vérification de l'étanchéité. La vérification annuelle doit à minima être un contrôle de la montée en charge pour s'assurer de l'étanchéité du système.

Enfin, le compte-rendu de test doit être davantage précisé, en utilisant notamment les indicateurs permettant d'attester de l'étanchéité de la vanne, et en mentionnant la méthode de test utilisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 3 :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de préciser le contenu de sa procédure de contrôle d'étanchéité au regard de ce qui a été mentionné dans la fiche de constat. En outre, le compte-rendu de vérification de l'étanchéité de la vanne de confinement doit être complété avec les indicateurs de la procédure, et mentionner la méthode utilisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IV.7

Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2024

Prescription contrôlée :

[...] Un schéma des réseaux doit être établi par l'exploitant et régulièrement tenu à jour après chaque modification notable. Ce schéma doit être daté et faire apparaître les secteurs collectés, regards, avaloirs, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Contexte :

L'inspection avait demandé, lors de la dernière visite, de mettre à jour son plan des réseaux.

Constats de l'inspection :

L'exploitant a mis à disposition, le jour de la visite, un plan des réseaux actualisé, lisible. Il n'y a pas de légende sur ce plan.

Analyse de l'inspection :

L'inspection demande à l'exploitant d'ajouter la légende nécessaire à la compréhension sur le plan des réseaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IX.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2024

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie est composée de 1 poteau incendie normalisé (NFS 62-213) qui doit assurer un débit minimal de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200).

Le poteau doit être placé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment. Il doit être en bordure de chaussée carrossable.

Une réserve d'eau de 480 m³ est disponible dans un bassin prévu à cet effet et équipé d'un puits pour faciliter le prélèvement d'eau par les pompiers. [...]

Constats :**Contexte :**

Lors de la dernière visite, l'inspection avait constaté que le poteau incendie mentionné dans la prescription susmentionnée n'avait pas été contrôlé depuis 2022.

Constats de l'inspection :

Lors de l'inspection, le contrôle du poteau incendie n'avait pas été renouvelé.

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a déclaré que la vérification de ce poteau incendie était une prérogative de la communauté de communes.

Documents de l'exploitant :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 12 février 2025, le calcul D9/D9A afférent à l'installation. Ce calcul précise que le volume total d'eau nécessaire à l'extinction d'un sinistre est de 120 m³. Le bassin de récupération d'eaux pluviales destiné aux services de secours en cas de sinistre a un volume de 480 m³.

Analyse de l'inspection :

L'inspection rappelle à l'exploitant que le poteau incendie susmentionné fait partie de la protection incendie du site au sens réglementaire, car il est inscrit dans la prescription susmentionnée. En ce sens, sa vérification et son entretien sont de la responsabilité de l'exploitant de l'ICPE. L'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2714 précise à l'article 9 que ce contrôle doit être fait une fois par an, comme cela a été précisé dans le rapport d'inspection du 28 mai 2024.

En outre, le Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime prescrit également une vérification annuelle des poteaux incendie.

L'exploitant possède un bassin d'eaux pluviales d'une contenance de 480 m³, ce qui est supérieur aux besoins d'extinction de l'installation. Néanmoins, cet argument ne constitue pas une raison suffisante à la non-vérification du poteau incendie, cette vérification étant réglementairement imposée. L'exploitation n'a pas fait état de modifications majeures de son site depuis son autorisation, qui a été accordée sur la base de la garantie de mise en place, entre autres, de ces moyens de lutte contre l'incendie. Il est également à préciser que le bassin d'eaux pluviales et le poteau incendie se trouvent à des localisations opposées sur le site, ce qui augmente la possibilité d'attaque par les services de secours d'un potentiel incendie.

Si l'exploitant souhaite réaliser une modification dans son arrêté préfectoral sur ce point, il peut en faire la demande formalisée à l'administration, et dûment argumentée, en y joignant notamment l'avis du SDIS.

Sans autorisation contraire du préfet, les prescriptions susmentionnées lui restent applicables. L'exploitant est tenu de vérifier son poteau incendie annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 4 :

L'inspection demande à l'exploitant, sous un mois, de réaliser le contrôle du poteau incendie mentionné dans l'article susmentionné, et de formaliser la fréquence annuelle de cette vérification dans les procédures internes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IX.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs - RIA Système d'extinction automatique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025

Prescription contrôlée :

Le centre de tri doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments à raison d'un extincteur tous les 200 m², sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'un robinet d'incendie armé, dans le bâtiment de tri de diamètre 40 mm de longueur et de longueur minimale de 30 m. Il doit être protégé du gel.

Les extincteurs et les RIA doivent être repérés par des pictogrammes et contrôlés annuellement par une société agréée.

Constats :

Contexte :

Lors de la dernière inspection, l'inspection a constaté que le contrôle annuel de vérification des

RIA n'était pas exhaustif car l'inspection avait constaté la présence de deux RIA sur site, alors que le rapport n'en mentionnait qu'un.

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a déclaré qu'un des deux RIA avait été réformé.

Constats :

L'inspection a constaté que le RIA n° 2 présent dans le bâtiment principal était utilisable, et avait bien été contrôlé en mai 2024. Le RIA n° 1, dans le local de maintenance était en revanche réformé.

Type de suites proposées : Sans suite